



Arrêt

**n° 114 637 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 18 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 14 septembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2007. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132 221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, le critère 2.8B de l'Instruction ministérielle annulée est invoqué par la requérante. « (...) B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, à un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti (..) ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre-elles suffit à justifier le refus de la requête. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à la requérante de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or, l'intéressée produit un contrat de travail émanant de la SPRL [X.], société déclarée en faillite en date du 22.03.2010 (voir site Internet du Moniteur belge, numéro de faillite [...]). Force est de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice de la requérante. En effet, cette dernière ne saurait être embauchée par une entreprise déclarée en faillite : elle ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire tel que le prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle annulée. Faisons en outre remarquer qu'« il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser» (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait à la requérante, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle elle avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, quelles que soient la durée de son séjour et la qualité de son intégration (attaches sociales développées, témoignages d'amis et de connaissances, suivi de cours de français au sein de l'ASBL [X]), [la requérante] n'entre pas dans les conditions pour être régularisée sur base du critère 2.8B de l'instruction annulée.

La requérante invoque également le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir son frère, [X.X.] ainsi que l'épouse de ce dernier, [X.X.], tous deux de nationalité belge. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Quant au fait que Madame n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à [la loi du 15 décembre 1980].»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteurs des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant un extrait du premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, elle fait valoir, notamment, que « c'est en étant consciente de la nécessit[é] de régulariser sa situation administrative en Belgique que la requérante a préparé et introduit sa demande de séjour dans le cadre de l'Instruction du gouvernement précitée. [...] », et que celle-ci « avait invoqué notamment la longueur de la durée de son séjour en Belgique [...] ainsi que la possibilité d'un lien de contrat travail auprès d'une firme implantée en Belgique. [...] ». Elle ajoute « Qu'en apprenant la faillite de la firme, la partie adverse aurait dû demander à la requérante de trouver un autre employeur ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant un extrait du quatrième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, elle argue que celle-ci ne serait pas adéquate, dans la mesure où « la partie adverse elle-même estime qu'il s'agit d'un élément qui « peut » entraîner l'autorisation de séjour, sans nullement préciser quel serait le réel obstacle à cette « possibilité » d'autorisation de séjour en faveur de la requérante. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ainsi que les « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de tels principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

3.4.1. Sur le reste de la première branche, quant au grief tiré du premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1., suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant à l'affirmation selon laquelle « en apprenant la faillite de la firme, la partie adverse aurait dû demander à la requérante de trouver un autre employeur », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à

l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.4.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cet égard, dès lors que la première décision attaquée est également fondée sur le motif que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. [...]* », qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la première décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*.

3.6. Quant aux risques allégués de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS